



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB, KABVS - 01.03.2019

Numéro de publication: KK04-0000003588

Canton: VS

Entité de publication:

Offices des poursuites et faillites du district d'Hérens, Impasse des Chatonières 1, 1981 Vex

Etat de collocation et inventaire ARRE ARCHITECTURE ET REALISATIONS SA

Débiteurs:

ARRE ARCHITECTURE ET REALISATIONS SA
Résidence Eden, 1972 Anzère
Suisse

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse auprès du point de contact indiqué, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

2ème dépôt de l'état de collocation

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 21.03.2019

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 11.03.2019

Le 1er inventaire de l'état de collocation est définitivement en force.

Point de contact:

Office des Faillites du
district d'Hérens, 1981 Vex
Philippe Rapalli, Préposé

Remarques:

Consultés par voie de circulaires, la majorité des créanciers a renoncé à poursuivre trois procédures civiles intentées contre ARRE SA, initialement à l'ouverture de sa faillite.

Il s'agit des causes C1 15 41 et C1 16 146 auprès du Tribunal du district d'Hérens, ainsi que la cause C1 17 152 auprès du

Tribunal de Sion

Dites renonciations valent acquiescements, de sorte que l'état de collocation s'en trouve modifié par l'admission de trois productions réactualisées et définitivement colloquées en classe chirographaire

Une production tardive de Fr. 750'000.— avec intérêt à 5% dès le 30.11.2009 subordonnée à une condition suspensive, a été enregistrée et admise en 3ème classe, à titre tout à fait conditionnel au sens des dispositions de l'article 210 LP.